

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE
JUGEMENT NO 65
DU 11/05/2021
SOCIETE PARLYN
INTERNATIONAL
C/
SOCIETE NEPI
SARL

le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt un avril deux mille vingt un ;
statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la Deuxième chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de MM.OUMANE DIALLO et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de madame Moustapha Amina, greffière ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE PARLYN INTERNATIONAL SA ;
société anonyme de droit français au capital de 3.000.000 d'euros, dont le siège social est à Paul Césanne, 1 rue du Docteur ZAMENHOF-L'ESAQUE-13016 MARSEILLE, représentée par M.OLIVIER TAHON, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, avenue des Zarmakoy ; BP 12 040 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

LA SOCIETE NEPI SARL, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Niamey, assistée de MOUSSA OUMAROU MOUTARI, avocat à la Cour, cabinet ILLO, sis à la Zone de la radio, rue NY 117, BP 11431 Niamey ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 21 février 2021, la société PARLYN INTERNATIONAL SA, assignait la société NEPI SARL devant le Tribunal de céans pour :

- Y venir la société NEPI SARL ;
- S'entendre procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi ;

A défaut de conciliation s'entendre condamner à :

- Payer en principal la somme de 17.675 751 FCFA correspondant au reliquat de la facture impayée sous astreinte de 250.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner au paiement de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société NEPI aux dépens ;

Attendu que la société PARLYN INTERNATIONAL soutient à l'appui de ses demandes que le 11 janvier 2018, elle avait signé un contrat de fourniture de matériels par commande no 002/18 pour un montant de 38 499,25 euros soit 25.253.853 FCFA avec la société NEPI ;

Que conformément aux stipulations du contrat ; elle a exécuté l'ensemble de prestations ;

Que cependant la société NEPI ne s'est acquitté que d'une partie de son obligation de paiement ;

Qu'à ce titre, elle reste devoir la somme de 26.985., 88 euros soit 17.675 751 FCFA au titre du reliquat de la créance ;

Que toutes les démarches amiables pour obtenir le paiement sont demeurées vaines ;

Attendu qu'en cours de procédure, les parties se sont rapprochées pour un dénouement amiable aux mieux de leurs intérêts respectifs, qu'elles ont à cet effet signé un procès verbal de conciliation ;

Attendu qu'à l'audience, les parties avaient demandé au tribunal de céans de constater qu'elles ont signé un procès verbal de conciliation et de leur donner acte ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la société PARLYN INTERNATIONAL est régulièrement introduite, qu'il y a de la recevoir ;

Au fond :

Attendu que les parties avaient déclaré à l'audience qu'elles ont signé un procès verbal de conciliation judiciaire no 08/P/P/TC/NY en date du 08 avril 2021 ; qu'elles ont en outre demandé au Tribunal de céans de leur en donner acte ;
Qu'il y'a lieu de faire droit à leur demande ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit la société PARLYN INTERNATIONAL SA en son action ;

Au fond :

Constata que les parties ont signé un procès verbal de

conciliation judiciaire en date du 08 avril 2021 et leur
donne acte ;

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation
contre la présente décision dans le délai d'un mois à
compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi
auprès du greffier en chef du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :